

DECISION DCC 21-179 DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 novembre 2020 sous le numéro 2204/631/REC-20, par laquelle monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'Organisation non gouvernementale "NOUVELLE AMBITION", forme un recours en inconstitutionnalité de l'imposition des établissements d'Enseignement privé ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'en violation de l'article 14 de la Constitution qui impose à l'Etat d'accorder une subvention aux écoles privées, la loi des finances de 2021 autorise plutôt le prélèvement de l'impôt sur le revenu, assorti de l'exploitation des écoles privées ; qu'il demande en conséquence à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général des impôts soutient que la faculté de subvention des écoles privées par l'Etat ne constitue pas une dispense ou une exonération d'impôts ; qu'il

affirme qu'au demeurant, l'imposition des revenus tirés de l'exploitation des écoles privées est prévue par la loi conformément à l'article 98 de la Constitution et sa direction ne met qu'en application cette loi ; qu'il demande en conséquence à la Cour de juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 14 et 98 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution « *Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi* » ; que la subvention instituée par ce texte n'est pas une obligation générale à la charge de l'Etat, mais une faculté dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par le législateur ; qu'en outre, l'article 98 de la Constitution énonce : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant :...-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* » ; qu'au sens de cette disposition, le législateur n'est pas limité dans sa compétence fiscale ; que, par suite, le pouvoir d'opportunité que lui confère la Constitution dans la détermination de l'assiette de l'impôt échappe au contrôle du juge de la constitutionnalité ; qu'en instituant, en l'espèce, l'imposition des établissements privés d'enseignement par la loi de finances 2021, le législateur n'a fait qu'exercer les prérogatives que lui confère l'article 14 de la Constitution dans les limites établies par l'article 98 de la même Constitution ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, à monsieur le Directeur général des impôts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -